

PERSONNEL**Nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux****EXPOSE DES MOTIFS**

La réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale initiée en 2010 se poursuit dans la filière médico-sociale avec certaines spécificités. Le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux est issu de la fusion des cadres d'emplois des rééducateurs et des assistants médico-techniques.

Ce nouveau cadre d'emplois comporte 2 grades :

- technicien paramédical classe normale,
- technicien paramédical classe supérieure.

Le classement des agents dans ce nouveau cadre d'emplois s'effectue de la manière suivante :

Anciens grades	Effectifs	Nouveaux grades	Effectifs
Assistant médico-technique classe normale	9	Technicien paramédical classe normale	9
Rééducateur classe normale (temps non complet)	2	Technicien paramédical classe normale (temps non complet)	2
Assistant médico-technique classe supérieure	2	Technicien paramédical classe supérieure	4
Rééducateur classe supérieure (temps complet)	2	Technicien paramédical classe supérieure (temps non complet)	3
Rééducateur classe supérieure (temps non complet)	3		

Par conséquent, il convient pour l'application de ce décret, de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de permettre l'intégration des agents concernés.

Date d'effet : 1^{er} avril 2013.

La dépense en résultant a été prévue au budget primitif.

PERSONNEL

Nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2013-262 du 27 mars 2013, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

vu ses délibérations des 22 juin 2000, 23 juin 2005, 24 mai 2007, 25 septembre 2008 et 28 mai 2009 fixant respectivement l'effectif des assistants médico-techniques classe supérieure, rééducateurs classe supérieure TC (temps complet), rééducateurs classe normale TNC (temps non complet), assistants médico-techniques classe normale, rééducateurs classe supérieure TNC,

considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en application du décret susvisé,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : MODIFIE le tableau des effectifs des grades ci-après, conformément au décret susvisé, avec effet au 1^{er} avril 2013 :

Anciens grades	Effectifs	Nouveaux grades	Effectifs
Assistant médico-technique classe normale	9	Technicien paramédical classe normale	9
Rééducateur classe normale (temps non complet)	2	Technicien paramédical classe normale (temps non complet)	2
Assistant médico-technique classe supérieure	2	Technicien paramédical classe supérieure	4
Rééducateur classe supérieure (temps complet)	2	Technicien paramédical classe supérieure (temps non complet)	3
Rééducateur classe supérieure (temps non complet)	3		

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 30 SEPTEMBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 30 SEPTEMBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 30 SEPTEMBRE 2013